

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

MOULINIER DULATIER & ASSOCIES

42 Quai Rambaud
Le Cube Orange
69286 LYON CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2001 B 262 / 2011-A-4150

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 05/08/2011,

Projet de traité de fusion du 29/07/2011

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SAS ERELS dont le siège est à OYONNAX 01100 ZIN
rue de Tamas ARBENT RCS 330 826 132

Concernant la société

GPI

Société par actions simplifiée

Zin rue de Tamas

01100 Oyonnax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-4150 le 05/08/2011

R.C.S. BOURG EN BRESSE 379 622 160 (2001 B 262)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 05/08/2011,

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GREFFE



LEGALE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES « GPI » ET « ERELS »

DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N°

DU

5 - AOÛT 2011

 La Greffier 

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société ERELS,
Société par Actions Simplifiée au capital de 93.280 €,
Dont le siège social est à OYONNAX (01100), ZIN – Rue de Tamas – ARBENT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le
numéro 330 826 132,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE, Président et dûment habilité à l'effet des
présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
D'UNE PART,**

ET :

- La société GPI,
Société par actions simplifiée au capital de 1.379.312 €,
Dont le siège social est à OYONNAX (01100), ZIN - Rue de Tamas - ARBENT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le
numéro 379 622 160,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE, Président du Directoire, dûment habilité à
l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
D'AUTRE PART,**

**Lesquels, préalablement au traité de fusion, objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À L'OPÉRATION DE FUSION

I - Société «ERELS», société absorbée :

La société «ERELS» est une Société par Actions Simplifiée.

Elle a pour objet social :

- *la création, l'achat, la vente, la démonstration de tous articles de droguerie, produits d'entretien, ustensiles de ménage en toutes matières, articles de cave, de liège, appareils électroménagers, fournitures électriques ou non, solderie, mode, produits alimentaires, et plus généralement à tous articles nécessaires ou utiles à la vie domestique, importation, exportation, gros, demi-gros, détail, éventuellement sur le domaine public, marchés et magasins;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur,*
- *Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandités, de fusion, d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits sociaux, de cession, ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à OYONNAX du 2 janvier 2008, la société ERELS a concédé en location gérance à la société GPI, son fonds de commerce de création, achat, vente, démonstration de tous articles nécessaires et utiles à la vie domestique, exploité par le locataire gérant à l'adresse de son établissement principal à OYONNAX (Ain) – ZIN Rue de Tamas et au lieu de son établissement secondaire à OYONNAX (Ain)- Veyziat – Zone Industrielle Ouest.

Ce contrat de location gérance a été consenti pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2008 et s'est renouvelé annuellement depuis cette date, par tacite reconduction, moyennant le versement par la société GPI d'une redevance forfaitaire annuelle de 500.000 euros hors taxes.

Le capital social de la société ERELS est fixé à 93.280 euros, divisé en 5.830 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue en 1984.

II - Société «GPI», société absorbante:

La société «GPI» est une Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle a pour objet social et pour activité :

- *La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques et produits adhésifs,*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,*
- *La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.*

Son siège social est fixé à OYONNAX (Ain) – ZIN – Rue de Tamas – ARBENT.

La société exerce son activité au lieu de son siège social et dans ses différents établissements secondaires.

Son capital social d'un montant de 1.379.312 euros est divisé en 86.207 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La durée de la Société a été fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 24 octobre 1990.

III – Liens entre les deux sociétés :

➤ Liens en capital :

La société "GPI" détient, depuis le 21 juillet 2011, la totalité des actions composant le capital de la société "ERELS."

➤ Dirigeants :

Monsieur Michel GERGONNE, qui exerce les fonctions de membre et de Président du Directoire de la société « GPI », est également Président de la société "ERELS".

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention de fusion aux termes de laquelle la Société « GPI » doit absorber la Société « ERELS».

MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société «ERELS» par la société «GPI» s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

En effet, la fusion des deux sociétés «ERELS» et «GPI» devrait réduire les coûts de gestion générés par l'existence de deux structures juridiques distinctes, et simplifier les procédures et traitements informatiques ainsi que toutes les opérations comptables et administratives des deux sociétés.

Il a été en conséquence convenu de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'apport de la totalité de l'actif et du passif de la société «ERELS» à la société «GPI».

BASES DE LA FUSION

1 – COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels de la société «ERELS» arrêtés au 31 décembre 2010, lesdits comptes ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ladite société préalablement à la réalisation définitive de la fusion.

2 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence sur le plan comptable et fiscal, les opérations réalisées par la société «ERELS», société absorbée, à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «GPI», société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

3 – METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par voie d'absorption de la société «ERELS» par la société «GPI», à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société «ERELS» arrêtés au 31 décembre 2010.

La valeur nette comptable a été retenue conformément à l'Avis n°2004-01 du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE «ERELS»
A LA SOCIETE «GPI»**

Article 1 - ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Monsieur Michel GERGONNE, agissant ès-qualité, au nom et pour le compte de la Société «ERELS », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société «GPI» au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société «GPI», ce qui est accepté par Monsieur Michel GERGONNE, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société «ERELS», y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société «ERELS» devant être intégralement dévolu à la Société «GPI», dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE :

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants tels qu'ils figurent dans les livres de la société «ERELS», à la date du 31 décembre 2010 :

1) Actif immobilisé :

➤ immobilisations incorporelles

- * le fonds de commerce, pour mémoire,
- * tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- * le droit de se dire successeur de la société «ERELS»,
- * les dénominations, noms commerciaux, sigles et enseignes utilisés et notamment le nom commercial « ERELS »
- * le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et marchés qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,
- * le bénéfice de tous droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, procédés, logiciels, brevets, modèles, noms de domaine,
- * l'ensemble des marques, pour leur valeur nette comptable, soit 3.812,23 €

Et à l'exclusion de tous droits aux baux et conventions d'occupation.

En conséquence, l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, sont apportés et retenus pour mémoire, à l'exception des marques apportées pour leur valeur nette comptable, soit..... 3.812,23 €

Total des immobilisations incorporelles : 3.812,23 €

Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Brut	Amortissements	Net
Marques	34.003,44 €	30.191,21 €	3.812,23 €
Total	34.003,44 €	30.191,21 €	3.812,23 €

➤ immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société «ERELS», comprennent :

⇒ l'outillage industriel, pour sa valeur nette comptable, soit 406,39 €
 ⇒ le matériel informatique, pour sa valeur nette comptable, soit 0,01 €

Total des immobilisations corporelles : 406,40 €

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Brut	Amortissements	Net
Outillage industriel	3.500,00 €	3.093,61 €	406,39 €
Matériel informatique	8.113,51 €	8.113,50	0,01 €
Total	11.613,51 €	11.207,11 €	406,40 €

2) Actif circulant :

➤ créances

Les créances inscrites dans les livres de la société «ERELS» comprennent :

⇒ les créances clients et comptes rattachés, pour leur valeur nette comptable, soit 77.990,23 €
 ⇒ les autres créances, pour leur valeur nette comptable, soit 20.221,91 €

Soit un total de 98.212,14 €

➤ divers

⇒ les valeurs mobilières de placement pour 1.615.419,40 €
 ⇒ les disponibilités pour ... 65.498,93 €

Soit un total de 1.680.918,33 €

Récapitulatif de l'actif circulant :

<u>CREANCES</u>	Montant brut	provisions	Montant net
Clients et comptes rattachés	80.407,23 €	2.417,00 €	77.990,23 €
Autres créances	121.466,81 €	101.244,90 €	20.221,91 €
<u>DIVERS</u>			
Valeurs de placement	1.615.419,40 €	/	1.615.419,40 €
Disponibilités	65.498,93 €	/	65.498,93 €
Total de l'actif circulant	1.882.792,37 €	103.661,90 €	1.779.130,47 €

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

PAR LA SOCIETE « ERELS » : 1.783.349,10 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « ERELS » au 31 décembre 2010 et transmis à la société absorbante, comprend :

➤DETTES

⇒ des provisions pour litiges, transmises pour	46.000 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour	16.922,93 €
⇒ des dettes fiscales et sociales, transmises pour	5.911,00 €
Soit un total de	68.833,93 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « ERELS »

PRIS EN CHARGE : 68.833,93 €

III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE «ERELS» :

Le montant total de l'actif net transmis par la société «ERELS» s'élève à 1.714.515 euros, calculé ainsi qu'il suit :

Total actif :	1.783.349,10 €
Passif pris en charge :	68.833,93 €
ACTIF NET TRANSMIS :	1.714.515,17 €
	1.714.515,00 €

correspondant au montant des capitaux propres de la société «ERELS» à la date du 31 décembre 2010.

Article 2 - REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

1 - Absence d'échange d'actions

La société «GPI» détient ce jour, et conservera depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la propriété de la totalité des actions composant le capital de la société «ERELS».

En conséquence, et conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des titres détenus par la société «GPI» dans la société «ERELS», la société «GPI» ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il ne sera procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange. La société «GPI» ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé, et aucune prime de fusion ne sera constatée.

2 - Montant prévu du mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société «ERELS», soit 1.714.515 € et la valeur des titres de ladite société dans les comptes de la société «GPI» soit 4.350.000 €, constituera un mali de fusion pour un montant de 2.635.485 €, étant rappelé que les 5.830 actions détenues par la société «GPI» dans le capital de la société «ERELS» seront annulées.

Ce mali est un mali technique qui sera inscrit à l'actif incorporel de la société absorbante dans un sous compte intitulé "mali de fusion" du compte 207 "Fonds de commerce".

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APORTE

La société «ERELS» est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé au cours de l'année 1984.

Article 4 - LOCAUX D'EXPLOITATION

Il est précisé qu'aucun contrat de bail ou aucune convention d'occupation n'est transmis à la société absorbante, dans le cadre de la présente fusion.

Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE - EFFET DE LA FUSION

La Société «GPI» sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société «ERELS», à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} janvier 2011, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2011 sous sa responsabilité et en son nom par la société «ERELS» seront réputées faites pour le compte de la société «GPI» et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2011, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société «GPI».

Monsieur Michel GERGONNE, ès-qualités, déclare que la société «ERELS» qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2010, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société «GPI» prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société «ERELS» depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE «GPI» :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société «GPI», ès-qualité, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

6.1.1 - La Société «GPI» prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

6.1.2 - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés.

En outre, la société «GPI» reprendra tous les engagements souscrits par la société «ERELS» vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société «ERELS», sans recours contre cette dernière.

6.1.3 - La société «GPI» sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

6.1.4 - La société «GPI» sera substituée purement et simplement, avec effet au 1^{er} janvier 2011, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport-fusion.

6.1.5 - La société «GPI» aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

6.1.6 - La société «GPI» sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.1.7 - La société «GPI» sera substituée à la société «ERELS» dans tous les droits et obligations découlant de tous contrats

En conséquence, la société «GPI» paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces contrats ; elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.1.8 - La société absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de tout nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours. Elle pourra, en conséquence, intenter ou poursuivre les actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions

6.1.9 - La société «GPI» supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société «ERELS» et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

6.1.10 - La société «GPI» se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée, se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

La société «GPI» maintiendra ou poursuivra, le cas échéant, les contrats de crédits-baux et les contrats de location.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société «ERELS» sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société «GPI».

6.1.11 - La société «GPI» fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la société «ERELS», de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

6.1.12 - La société «GPI» sera intégralement subrogée dans les droits et obligations de la société «ERELS», pour intenter toutes actions judiciaires ou autres, ou suivre celles en cours, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

6.1.13 - La société "GPI" prendra à sa charge l'ensemble des salariés de la société absorbée, et ce, avec tous les avantages acquis par lui et les mêmes rémunérations et droits d'ancienneté.

Ce personnel, sera, à la date de réalisation définitive de la fusion, dégagé de tout lien contractuel à l'égard de la société apporteuse, étant rappelé que dans le cadre de l'opération de location gérance, l'ensemble des contrats de travail des salariés de la société "ERELS" ont été transférés à compter du 1^{er} janvier 2008, et ce, en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

6.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « ERELS » :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

6.2.1 - Le représentant de la Société «ERELS» s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société «GPI» tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société «GPI», tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

6.2.2 - Le représentant de la société «ERELS», ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société «GPI» aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3 - Le représentant de la société «ERELS» déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société «GPI» aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 - DECLARATIONS

Monsieur Michel GERGONNE, ès-qualités, déclare :

- que la société «ERELS» n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement, ni ne fait ou n'a fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- que selon les informations connues à ce jour, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la société «ERELS» est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce ;
- que la société «ERELS» a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société «GPI» ont été régulièrement entreprises ;
- que le patrimoine de la société «ERELS» n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le fonds de commerce, le matériel et autres éléments y attachés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de celle mentionnée ci-dessous résultant de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE le 13 juillet 2011, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

1/ *Privilège de nantissement du fonds de commerce*

- Inscription en date du 05/01/2010 – Numéro 1 – volume 2010
Montant de la créance : 2.300.000 €
Au profit de la BANQUE RHONE ALPES – 20-22 Boulevard Rey – 38000 GRENOBLE
domicile élu à l'agence de Bourg en Bresse – 6 Cours Verdun
- que les biens et droits immobiliers éventuellement apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- enfin que les livres, documents et pièces comptables en possession de la société apporteuse ont été visés par le représentant de la société «GPI» et seront remis à ladite société aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

* Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société «ERELS» par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société «GPI»,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire de la société «GPI» et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la dite assemblée générale.

Faute de réalisation de ces deux conditions, le 31 octobre 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 9 - FIN DU CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Comme conséquence de la réalisation de la fusion, le contrat de location gérance ci-avant rappelé et consenti par la société «ERELS» à la société «GPI» depuis le 1^{er} janvier 2008, prendra fin à la date de réalisation définitive de la fusion par l'effet de la transmission du contrat et de la confusion des qualités de locataire-gérant et de bailleur en la personne de la société «GPI».

Article 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE «ERELS»

La société «ERELS» sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société «GPI» qui constatera la réalisation de la fusion et la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société «GPI», dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Du fait de la reprise par la société «GPI» de la totalité de l'actif et du passif de la société «ERELS», la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société «GPI» est substituée dans tous les droits, obligations et actions de la société «ERELS» sans que cette substitution emporte novation.

La réalisation de la fusion vaudra quitus aux dirigeants de la société «ERELS SA», dès lors qu'il est établi que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2011 l'auront été pour le compte de la société «GPI».

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société «GPI» de désigner Monsieur Michel GERGONNE, auquel il sera conféré les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société «GPI», d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société «ERELS», et en particulier :

⇒ constater sous la forme qu'il jugera convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société «ERELS» qui en sera la conséquence ;

⇒ remettre à la société «GPI» les biens inclus dans l'apport- fusion, signer à cet effet, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société «ERELS» à la société «GPI» ;

⇒ retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnement et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;

⇒ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société «ERELS» au Registre du Commerce et des Sociétés ;

⇒ en cas de difficulté, engager et poursuivre toutes instances.

La société «GPI» remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés ; le mandataire de la société absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

Article 11- ENGAGEMENTS FISCAUX

11.1 - Dispositions générales :

11.1.1 - Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} Janvier 2011.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 par la société «ERELS» sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société «GPI», société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société «ERELS» seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société «GPI».

En application de ce qui précède, la société «GPI» prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société «ERELS» depuis le 1^{er} Janvier 2011.

11.1.2 - Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la société «GPI» et la société «ERELS» ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

11.2 - Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} Janvier 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société «ERELS» arrêtés au 31 décembre 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société « GPI » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts),
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts),
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration (article 210 A-3.d. du Code général des impôts),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif,
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts,

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état de suivi prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

11.3 - Taxe sur la valeur ajoutée :

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante devra faire figurer le montant total hors taxes des apports sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération de transmission est réalisée.

11.4 - Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 €.

11.5 - Obligations déclaratives

Monsieur Michel GERGONNE, agissant en qualité de représentant légal tant de la société «GPI» que de la société «ERELS», s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par les sociétés «ERELS» et «GPI», l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés «ERELS» et «GPI» s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la société «ERELS », société absorbée, s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Article 12- FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu les présentes et leur réalisation incomberont à la société «GPI».

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 14 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution, sont conférés aux représentants légaux des sociétés absorbées et absorbantes à l'effet de compléter, s'il y a lieu, la désignation de tous les éléments d'actif, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi,
A OYONNAX (Ain),
ET LE 29 JUIL. 2011

Pour la société «ERELS»
Monsieur Michel GERGONNE
Président

Pour la société «GPI»
Monsieur Michel GERGONNE
Président du Directoire